

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin,

4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 9 janvier 2025**Numéro d'inspection :** 2024-1586-0005**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Corporation du Comté de Middlesex**Foyer de soins de longue durée et ville :** Sun Parlor Home for Senior Citizens,
Leamington**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 6, 7, 8 et 9 janvier 2025

Les inspections concernaient :

- Plainte : n° 00128823 – SIC n° M579-000061-24 relative à une éclosion.
- Plainte : n° 00129883 – SIC n° M579-000065-24 en lien avec une allégation de mauvais traitement entre personnes résidentes.
- Plainte : n° 00130416 – SIC n° M579-000066-24 en lien avec une allégation de mauvais traitement entre personnes résidentes
- Plainte : n° 00130494 – SIC n° M579-000067-24 en lien avec une allégation de mauvais traitement entre personnes résidentes.
- Plainte : n° 00135954 – SIC n° M579-000073-24 en lien avec une allégation de mauvais traitement entre personnes résidentes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Comportements réactifs (Responsive Behaviours)

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District de London

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 130, avenue Dufferin,

4^e étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 55 (2) b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Soins de la peau et des plaies

55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel évalue au moins une fois par semaine le cas d'une personne qui présentait un problème de santé particulier. Le défaut de procéder aux évaluations hebdomadaires requises a exposé la personne résidente à un risque accru de complications non détectées et à un retard dans la prise en charge.

Sources :

Dossier clinique d'une personne résidente, politique de gestion des soins de la peau et des plaies du foyer et entretien avec la ou le responsable des soins de la peau et des plaies et la directrice ou le directeur des soins infirmiers.